

Atelier C

GOTTOT Salomé, ATER, Université Toulouse 1 Capitole, Membre de l'Institut Maurice Hauriou

Titre

L'apport des théories "hétérarchique" dans la compréhension des rapports de systèmes

Résumé

Les relations entre droit constitutionnel et droit international ont profondément évolué. La Constitution est de plus en plus mise en concurrence avec le droit international. Les juges internes sont, eux-mêmes, confrontés à la multiplication des conflits entre les ordres juridiques.

Ces évolutions sont telles, qu'elles conduisent à s'interroger sur la nécessité de repenser le droit et la théorie du droit afin de pouvoir rendre compte de ces nouvelles relations entre droit constitutionnel et droit international.

Ces questions sont au centre de nombreuses études qui revendiquent le besoin de repenser les rapports de systèmes à la lumière de ces évolutions. Les théories «hétérarchiques» revendiquent la nécessité d'une approche globalisée dans l'appréhension et la compréhension de ces phénomènes. Ces théories sont nombreuses, mais elles ont pour point commun leur prémisse c'est-à-dire que l'évolution des relations entre droit constitutionnel et droit international ne peut plus être décrite par une conception hiérarchique de l'ordre juridique.

Elles présentent une étude capable de prendre en compte de cette complexité. Dans cette perspective une vision strictement unitaire et hiérarchique de la science du droit est nécessairement dépassée par la difficulté qui « réside en ce que la vie socio-juridique est formée de plusieurs espaces juridiques qui agissent simultanément sur des échelles différentes à partir de perspectives interprétatives différentes »(1). Ces théories proposent alors de nouveaux modèles capables de rendre compte d'une harmonie retrouvée par de nouveaux mécanismes (harmonisation, coordination, emprunt normatif ou perméabilisations) traduisant des relations horizontales entre les ordres juridiques.

Cependant, si la complexification des rapports entre droit international et droit constitutionnel est indéniable, elle n'est pas en mesure de remettre en cause la nature du droit. Quelles que soient ces nouvelles relations, elles résultent toujours d'une habilitation. Par ailleurs, ces théories sont basées sur le constat empirique d'une fragmentation des ordres juridiques c'est-à-dire l'impossibilité d'identifier un rapport normatif entre chaque ordre juridique. Toutefois, cette conception des rapports des ordres juridiques n'est pas nouvelle puisque Santi Romano décrivait déjà l'idée d'un pluralisme des ordres juridique qui ne se limitait pas au droit étatique(2).

(1) SOUSA SANTOS (B.), « Droit : une carte de la lecture déformée. Pour une conception post-moderne du droit », *Droit et Société*, n°10, 1988, p. 373.

(2) S. ROMANO, *L'ordre juridique*, traduction française de la 2e édition par Lucien FRANÇOIS et Pierre GOTHOT, Dalloz, 1975, 174 p.